

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 77 (1926)
Heft: 3

Artikel: La Bulgarie forestière [suite et fin]
Autor: Zacharieff, T.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785435>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

cimes squelettées, on aurait vu leurs troncs se couvrir de branches gourmandes qui auraient fortement déprécié la valeur marchande de ces bois.

Ce qui est intéressant à relever dans ce phénomène de dépérissement, c'est l'immunité complète de la surface de 26 ha envahie par les résineux et constituant déjà un massif fermé et mélangé avec une ambiance d'humidité atmosphérique bien propre à stimuler une active végétation. En effet, les nombreuses réserves de chêne, soldes de l'ancien taillis sous-futaie, de ce canton, n'ont absolument pas pâti de ces fléaux et, actuellement, on peut voir, dans ce canton, servant de modèle pour l'ensemble de la forêt, de superbes spécimens de chêne de dimensions variant entre 25 et 50 cm de diamètre pourvus d'une opulente couronne et avec un long fût vierge de branches gourmandes. Il est indéniable que seule la constitution d'un peuplement au sol constamment maintenu dans la fraîcheur, ainsi que la présence d'une opulente végétation d'un sous-bois et d'un gaulis intermédiaire, ont permis aux chênes de résister à cette épreuve. Dans les 126 ha au sol enherbé et à l'insolation trop active, les frondaisons des chênes ont été trop éprouvées et la vitalité insuffisante de l'arbre n'a pas réussi à reconstituer cet organe indispensable.

(A suivre.)

La Bulgarie forestière

par *Th. Zacharieff*, inspecteur en chef de l'aménagement
en Bulgarie, à Zurich.

(Suite et fin.)

Organisation forestière. Sous la domination turque, il n'a rien été prévu pour la conservation de la forêt en Bulgarie. Les premiers essais à ce sujet datent du moment où le pays a reconquis sa liberté.

Un décret du 28 décembre 1878 prévoit la nomination de gardiens forestiers. Peu après, soit le 23 juillet 1879, on constitue une administration forestière qui, à l'origine, fonctionne comme bureau forestier du Ministère des finances. Dispositions légales et ordonnances sont promulguées en grand nombre, qui ne con-

cernent pas seulement la protection des forêts existantes, mais aussi la création de boisés nouveaux.

Le 26 décembre 1883, enfin, l'Assemblée nationale vote une loi forestière qui prévoit la création d'une administration forestière. Celle-ci reçoit comme tâche essentielle « de veiller à la surveillance des forêts, au développement de l'économie sylvicole et à l'administration des forêts domaniales ». La loi prévoit un contrôle des défrichements; elle prescrit aux communes et aux gros propriétaires fonciers privés de laisser en forêt au moins $\frac{1}{40}$ de l'étendue totale de leur propriété foncière et de reboiser les sols improductifs, en forte pente ou marécageux, leur appartenant. Le législateur a voulu que tout fût tenté pour développer l'économie forestière du pays.

A vrai dire, l'exécution de ces diverses mesures laissa beaucoup à désirer. Les populations y firent une opposition très vive, si bien que les résultats sont assez minimes et que les dévastations de forêts suivirent leur cours.

Le gouvernement a déployé, en ces matières, la plus grande activité. Ainsi, il a promulgué 5 autres lois forestières (en 1889, 1897, 1904, 1922, 1925) qui ont contribué à consolider ses moyens d'action en faveur d'une sylviculture rationnelle. On peut s'étonner que, malgré tous ces efforts, les résultats obtenus aujourd'hui soient si inapparents. C'est qu'aussi bien il a manqué jusqu'ici ces deux choses essentielles : un personnel forestier cultivé en nombre suffisant et, dans le peuple, la connaissance de la gravité du problème.

L'organisation forestière actuelle de la Bulgarie — légèrement modifiée par les lois de 1922 et de 1925 — date de 1904. A la tête nous trouvons, au Ministère de l'agriculture et des domaines, une *Section centrale des forêts et de la chasse*, comprenant 5 services : 1^o la sylviculture; 2^o l'aménagement; 3^o les reboisements et travaux de défense; 4^o l'administration; 5^o la chasse. Le chef de la section centrale et les 5 inspecteurs généraux à la tête des services forment le Conseil supérieur des forêts.

Le pays est divisé en conservations comprenant chacune plusieurs arrondissements forestiers. Les meilleures forêts domaniales, à gestion intensive, forment des arrondissements distincts.

Il existe un bureau spécial des aménagements comprenant

plusieurs sections : arpantage, achats, délimitation, aménagements. Dans quelques provinces, des agents forestiers sont occupés spécialement aux travaux de défense et de reboisement.

Le service de police est exercé par des gardes dont les triages ont une étendue moyenne d'environ 1500 ha. A côté fonctionnent des gardes communaux, rétribués par les communes, mais nommés par l'Etat et qui sont placés sous les ordres des agents d'arrondissement. Les forêts communales qui ne sont pas gérées par des agents spéciaux le sont par ceux de l'Etat.

L'Etat exerce un contrôle sur les forêts privées. Les propriétaires de cette catégorie ont l'obligation d'engager des gardes.

A la fin de 1925, le personnel forestier supérieur était composé comme suit : 9 fonctionnaires de l'administration centrale, 8 conservateurs, 52 gardes généraux avec 25 gardes généraux adjoints, 12 gérants avec 15 aides, 10 aménagistes et 12 agents attribués au service des travaux de défense et de reboisement. Les inspecteurs forestiers communaux étaient au nombre de 18. Quant aux gardes, 580 étaient préposés à la surveillance des forêts domaniales et environ 3000 à celle des forêts communales.

Instruction forestière. La première loi forestière bulgare de 1883 exigeait déjà quelques connaissances scientifiques de la part du personnel forestier supérieur; dès 1904, tout candidat à un poste forestier doit fournir la preuve qu'il possède une culture professionnelle scientifique suffisante.

Il y a quelques années encore, tous les sylviculteurs bulgares avaient fait leurs études à l'étranger, la plupart en Allemagne ou en Autriche, quelques-uns à Nancy et à St-Petersbourg. Avant la dernière guerre, la Bulgarie comptait environ 100 à 120 sylviculteurs, dont 40-50 seulement étaient au bénéfice d'une culture académique. Effectif bien insuffisant pour contribuer au développement désirable de l'économie forestière. Aussi bien le gouvernement bulgare, qui est très soucieux de tirer convenablement parti des richesses forestières du pays, ne manqua pas de consentir les sacrifices voulus pour la préparation du personnel nécessaire.

En 1919, une école forestière bulgare est ouverte à Sofia, comme section du Technikum. Il s'agit d'une école secondaire, avec 3 années d'études, destinée à former des sous-forestiers, des

gérants communaux et des taxateurs. A sa tête fonctionnent deux professeurs spéciaux; elle a formé jusqu'ici 28 jeunes forestiers.

Le gouvernement n'en est pas resté là, et au printemps de 1925 il a fait ouvrir les portes d'un établissement d'études supérieures — la cadette des écoles forestières en Europe — qui constitue la faculté agricole et forestière de l'Université de Sofia. Vingt étudiants y furent admis d'emblée. La durée des études est de 8 semestres, après quoi les candidats ont à accomplir un stage pratique d'un an et à subir un examen d'Etat. L'école compte 4 professeurs pour les branches forestières.

Le nécessaire a été prévu aussi pour l'instruction du personnel subalterne. L'Etat entretient depuis 1897 une école forestière primaire dont la durée des études est fixée à 6 mois et qui sert à former les gardes forestiers supérieurs, les surveillants de travaux de reboisement et de défense et d'autres aides. L'instruction donnée est de nature essentiellement pratique et dure 6 mois. A côté de cet enseignement primaire régulier, on organise de temps en temps des cours de gardes durant 2 à 3 mois.

Travaux de reboisement et de défense. La loi forestière prévoit à ce sujet quelques dispositions qui ne manquent pas d'intérêt. Ainsi chaque localité est obligée de maintenir un pourcentage déterminé de son territoire à l'état boisé. Ce pourcentage varie suivant la situation. C'est au moins 50 % dans les régions de fort boisement, 25 % dans celles de collines et 5 % dans les plaines. Aux endroits où le taux de boisement prescrit n'est pas atteint, il doit y être remédié par la création de nouvelles forêts. En plus, il est prévu que toutes les surfaces déboisées à l'intérieur de la zone des forêts protectrices sont à reboiser.

Les reboisements et travaux de défense connexes ont lieu sous la surveillance de l'Etat, lequel accorde des subventions aux communes et particuliers. En cas de refus des communes d'y parvenir, les travaux s'exécutent sous régie, à leurs frais. L'expropriation est prévue contre les particuliers qui se trouvent dans ce cas.

La Bulgarie dispose d'un fonds spécial pour l'exécution de tels travaux de reboisement et de défense, lequel est alimenté au moyen de taxes diverses prélevées lors des exploitations. C'est ainsi que des étendues considérables ont déjà pu être boisées.

Notons ici que la loi forestière de 1925 prévoit une certaine obligation au travail forestier pour la jeunesse scolaire et la population en général. Les intéressés doivent au moins deux jours de travail gratuit par an pour reboisements et travaux d'amélioration forestière.

Conclusion. De ce qui précède, on peut conclure que l'état actuel de l'économie forestière bulgare laisse encore beaucoup à désirer. Les améliorations à y apporter réclameront beaucoup de sacrifices. Mais malgré tout il est permis de penser que leur avenir s'annonce bien. Le gouvernement du pays a le sentiment très net de son devoir. Il fait tout son possible pour que ces forêts deviennent, au plus tôt, une source de richesse et de bien-être pour la nation. L'élément cultivé de la population témoigne depuis quelque temps d'un vif intérêt pour la question forestière. Et sans doute le temps n'est-il pas bien éloigné où la forêt bulgare aura atteint l'importance économique à laquelle elle peut prétendre. A ce moment, elle occupera une place qui ne sera pas à négliger dans l'économie forestière de l'Europe.

(Traduit par H. B.)

AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ.

Extrait du procès-verbal des séances du Comité permanent des 15 et 16 janvier 1926, à Zurich.

1^o Ont été reçus comme sociétaires :

MM. *Hans Amsler*, ingénieur forestier à Neuhausen (Charlottenfels).
Dr *E.-A. Gäumann*, privatdocent à l'Ecole polytechnique, Zurich 7.

2^o M. *G. Steinegger*, Forstmeister à Schaffhouse, ayant démissionné comme délégué de la S. F. S. au conseil d'administration de l'Association d'économie forestière suisse, a été remplacé en cette qualité par M. *Knobel*, inspecteur forestier cantonal à Schwyz.

3^o Le Comité fera des démarches auprès de quelques cantons pour les engager à distribuer au personnel forestier subalterne la publication de M. R. Balsiger sur le « Plenterwald ».

4^o La Station de recherches forestières nous a proposé de publier dans nos périodiques de brèves notices. Ces publications auraient lieu suivant un mode à fixer par contrat. Cette proposition est acceptée avec satisfaction. Le contrat sera élaboré incessamment.

5^o La vente de l'édition allemande de la « Suisse forestière » est